

Commission d'examen de gestion des
Eglises réformées Berne-Jura-Soleure
Altenbergstrasse 66
3000 Berne 2

à l'attention du Synode

Rapport d'activité

2020

(jusqu'au 30 juin 2020)

**selon l'art. 16, al. 2 du Règlement sur la protection des données du 4 décembre
2018**

Madame la Présidente,
Madame, Monsieur,

En ma qualité d'autorité de surveillance en matière de protection des données, je vous sou mets le présent rapport d'activité couvrant la période du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2020.

1. Informations générales

Le 1^{er} janvier 2020 est entré en vigueur le Règlement sur la protection des données des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure («Refbejuso»). Lors de sa séance du 5 juin 2019, la Commission d'examen de gestion des Refbejuso (CEG Refbejuso) a nommé le soussigné comme autorité de surveillance externe en matière de protection des données pour les Refbejuso. L'autorité de surveillance présente chaque année au Synode un rapport sur son activité (art. 16, al. 2, Règlement sur la protection des données) et signale le cas échéant les manquements observés et les modifications souhaitables. Dans le cadre de l'accord du 21/22 août 2019 conclu entre les Refbejuso et l'autorité de surveillance externe en matière de protection des données, il a été convenu, sous le chiffre 2, que la période sous revue durait toujours jusqu'au 30 juin,

que le rapport de l'autorité de surveillance était à remettre à la CEG des Refbejuso jusqu'au 31 juillet et qu'il devait être concis. Il a par ailleurs été décidé que le premier rapport de l'autorité de surveillance serait établi pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021. Pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2020, l'autorité de surveillance a présenté un rapport oral lors de la séance de la CEG Refbejuso d'août 2020. Celui-ci est pris en compte dans le rapport de la CEG de Refbejuso de 2020.

2. Consultation de l'administration

Un premier entretien entre M. Christian Tappenbeck, chancelier de l'Eglise, M. Andreas Mosimann, avocat et responsable du service juridique, et le soussigné a eu lieu le 13 février 2020. Le soussigné a notamment présenté la position, les tâches, les compétences et les moyens à disposition de l'autorité de surveillance en matière de protection des données découlant de l'art. 33 ss LCPD (Loi sur la protection des données du canton de Berne) et de l'art. 15 ss du Règlement sur la protection des données. La tenue du registre des fichiers a également été discutée, et le soussigné a reçu les informations correspondantes ainsi que les données d'accès au registre électronique des fichiers.

S'agissant de la tenue du registre des fichiers, l'autorité de surveillance a constaté que celui-ci existe déjà et qu'il est tenu sous une forme électronique. Des contrôles par sondage ont montré que les règles de la protection des données étaient respectées. Les observations éventuelles seront directement communiquées au service juridique.

En raison de la situation particulière liée au COVID, le soussigné a édicté au début avril 2020 des instructions sur la sécurité du travail à domicile. Toujours en avril, il a transmis la notice du Préposé fédéral à la protection des données concernant les mesures de sécurité pour les conférences vidéo.

Dans le cadre de l'échange d'informations sur l'admission de pasteurs et pasteuses provenant de la région des Eglises du concordat, le service juridique a posé certaines questions à l'autorité de surveillance au cours de la période sous revue. Le soussigné a transmis une première appréciation au Bureau pour la surveillance de la protection des données du canton de Berne, et discuté ensuite par téléphone de cette affaire

avec la personne compétente. L'avis écrit du Bureau de la protection des données, qui concorde en grande partie avec l'appréciation de l'autorité de surveillance, a été transmis au service juridique. L'échange d'informations sur l'admission des pasteurs et pasteuses devrait à présent être réglé dans la Loi sur les Eglises nationales («LEgN»). La question de savoir si les dispositions actuelles de la LEgN sont suffisantes n'est pas encore clarifiée (le Bureau de la protection des données est plutôt d'avis que ce n'est pas le cas). Le service juridique étudie à présent les diverses options et la suite de la procédure.

3. Consultation de personnes concernées

L'autorité de surveillance n'a reçu aucune demande durant la période sous revue.

4. Procédures de consultation

Aucune consultation n'a été soumise.

5. Dénonciations auprès de l'autorité de surveillance

Aucune dénonciation n'a été faite auprès de l'autorité de surveillance en matière de protection des données.

6. Contrôles préalables

Aucun projet informatique qui aurait nécessité un contrôle préalable en vertu de l'art. 17a de la loi cantonale sur la protection des données n'a été soumis à l'autorité de surveillance en matière de protection des données.

Berne, le 12 août 2020

Transliq AG

L'autorité de surveillance en matière de
protection des données

Philipp Possa, lic.iur.

cc. Commission d'examen de gestion